

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 26 novembre 2010

DÉLIBÉRATION N° CG-2010/11/26-2/05

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel
Rapporteur : LAPLACE Jacky

Commission n° 7 - Finances
Rapporteur : CALVET Jean

OBJET : Projet de territoire : Indemnisation des frais de déplacement des membres du Collège des Citoyens du Conseil participatif.

Le Conseil participatif du Projet de Territoire est composé de trois collèges (collège des territoires, collège des forces vives, collège des citoyens) constitués par voies d'arrêtés du Président du Conseil général.

Dans les conditions examinées par le Conseil général lors de sa décision de création et de constitution du Conseil participatif du Projet de territoire, le 25 juin 2010, un système de défraiement des frais de transport des membres est prévu.

Il est proposé d'organiser ce défraiement en faveur des membres du Collège des citoyens, qui, contrairement aux membres des autres Collèges ne disposent pas de mandat électif ou de représentation professionnelle permettant leur indemnisation.

Une indemnisation forfaitaire est proposée, en référence aux indemnités de déplacements des agents de la fonction publique fixées par arrêté ministériel, d'une part, et sur la base de la distance entre le lieu de réunion publique de la phase d'élaboration du projet de territoire valant fait générateur de la désignation du membre du collège des citoyens et le siège de l'Hôtel du Département à Melun.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/01 en date du 25 juin 2010, approuvant la création du Conseil participatif du Projet de Territoire,

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2010 – DGS - MPT 03 portant constitution du Collège des Citoyens,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Des indemnités de déplacement sont accordées, dans les conditions fixées par la présente décision, aux membres du collège des citoyens pour l'accomplissement de leur mission, sur demande de leur part auprès du département, une fois le (ou les) déplacement(s) effectué(s).

Article 2 : Les indemnités sont calculées de la manière suivante :

Un forfait est établi en référence au dernier arrêté applicable aux agents de la fonction publique (arrêté ministériel Ministère du Budget du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes de l'Etat), et sur la base du montant applicable pour un véhicule d'une puissance de 6 à 7 cv et une distance inférieure à 2 000 Kms par an (à savoir : 0,32 €/Km) et en fonction du lieu d'origine (à savoir le lieu de la réunion publique de la phase d'élaboration du projet de territoire, valant fait générateur de la désignation de membre du collège des citoyens) jusqu'au siège de l'Hôtel du Département à Melun.

Article 3 : Les huit forfaits en résultant s'établissent ainsi :

Destination/origine	Kilomètres	un trajet	A et R
Longueville	60	19,20 €	38,40 €
Meaux	70	22,40 €	44,80 €
Mitry-Mory	60	19,20 €	38,40 €
Moissy-Cramayel	15	4,80 €	9,60 €
Montereau-Fault-Yonne	40	12,80 €	25,60 €
Mouroux	50	16,00 €	32,00 €
Nemours	35	11,20 €	22,40 €
Torcy	40	12,80 €	25,60 €

Article 4 : L'indemnisation prend effet à compter de l'installation du Conseil participatif du Projet de territoire en date du 29 septembre 2010 et jusqu'à échéance du mandat du collège des citoyens.

Article 5 : La dépense sera imputée sur l'opération « Projet de Territoire » pour laquelle les crédits sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT



Vincent ÉBLÉ